

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/123

Portant sur l'interdiction temporaire d'utilisation du stade de l'école de la Fraternité

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2212-1,

Considérant que les mauvaises conditions météorologiques de ces derniers jours ont rendu le terrain de football impraticable,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation du terrain de football attenant à l'école de la fraternité, sis Rue de la Fraternité à Ambilly est interdit d'utilisation du mercredi 08 novembre 2023 au dimanche 12 novembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du stade et notifié à chaque président de club concerné ainsi qu'au responsable technique des installations.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur Yves CHASSAT, co-Président du club de football U.S Annemasse, Ambilly, Gaillard
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable Technique du stade
- Monsieur le Responsable du Service des Sports
- Le district de football Haute-Savoie/ Pays de Gex
- La Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Ambilly, le 08/11/23

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



Télétransmis le : - 9 NOV. 2023
Publié le : - 9 NOV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.